Nouveau rÃ©gime indemnitaire des fonctionnaires du secteur culturel en AlgÃ©rie

Par : RÃ©daction d'Alger Culture. 13.07.2011

Par : RÃ©daction d'Alger Culture. 13.07.2011

Un nouveau dÃ©cret vient d'abroger le dÃ©cret qui date de mars 1994 relatif au rÃ©gime indemnitaire des fonctionnaires du secteur culturel en AlgÃ©rie. Ce nouveau dÃ©cret instaure des indemnitÃ©s spÃ©cifiques Ã chaque corps de fonctionnaires selon leurs domaine d'activitÃ©. Il instaure 5 types d'indemnitÃ©s, et 2 types de primes, lesquelles primes sont basÃ©es surtout sur les performances des fonctionnaires.
Seulement, le dÃ©cret ne prÃ©cise pas de quelle faÃ§on ces performances sont mesurÃ©es!

Voici le dÃ©cret en question :

Article 1er. Le prÃ©sent dÃ©cret a pour objet dâ€™instituer le rÃ©gime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spÃ©cifiques de la culture, rÃ©gis par le dÃ©cret exÃ©cutif nÂ° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spÃ©cifiques de la
culture.

Art. 2. Les fonctionnaires appartenant aux corps spÃ©cifiques de la culture bÃ©nÃ©ficient, selon le cas, des primes et indemnitÃ©s suivantes :

- prime dâ€™amÃ©lioration des performances ;
- prime dâ€™amÃ©lioration des performances pÃ©dagogiques ;
- indemnitÃ© des services culturels et artistiques ;
- indemnitÃ© de promotion et de dÃ©veloppement de la culture ;
- indemnitÃ© de qualification ;
- indemnitÃ© de documentation ;
- indemnitÃ© dâ€™expÃ©rience pÃ©dagogique.

Art. 3. La prime dâ€™amÃ©lioration des performances, calculÃ©e au taux variable de 0 Ã 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux filiÃ¨res Â« Patrimoine culturel, bibliothÃ¨ques, documentation et archives, animation
culturelle et artistique et cinÃ©matographie Â».

Art. 4. La prime dâ€™amÃ©lioration des performances pÃ©dagogiques, calculÃ©e au taux variable de 0 Ã 40% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires
appartenant Ã la filiÃ¨re Â« Formation artistique Â».

Art. 5. Le service des primes citÃ©es aux articles 3 et 4 ci-dessus est soumis Ã une notation en fonction des critÃ¨res fixÃ©s par arrÃªtÃ© du ministre chargÃ© de la culture.

Art. 6. Lâ€™indemnitÃ© des services culturels et artistiques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filiÃ¨res Â« Patrimoine culturel, bibliothÃ¨ques, documentation et archives, animation culturelle et artistique et cinÃ©matographie Â», aux taux suivants :

25 % du traitement, pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 10 et moins ;
40 % du traitement, pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 11 et plus.

Art. 7. Lâ€™indemnitÃ© de promotion et de dÃ©veloppement de la culture, calculÃ©e au taux de 10 % du

traitement, est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filiÃ¨res Â« Patrimoine culturel, bibliothÃ¨ques, documentation et archives, animation culturelle et artistique et cinÃ©matographie Â».

Art. 8. Lâ€™indemnitÃ© de qualification est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant Ã la filiÃ¨re Â« Formation artistique Â», aux taux suivants :

25 % du traitement de base, pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 12 et moins ;
30 % du traitement de base, pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 13 et plus.

Art. 9. Lâ€™indemnitÃ© de documentation est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant Ã la filiÃ¨re de la formation artistique, en montants forfaitaires fixÃ©s
comme suit :

2000 DA pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 10 et moins ;
2500 DA pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 11 et 12 ;
3000 DA pour les fonctionnaires classÃ©s aux catÃ©gories 13 et plus.

Art. 10. Lâ€™indemnitÃ© dâ€™expÃ©rience pÃ©dagogique est servie mensuellement au taux de 4% du traitement de base par Ã©chelon aux fonctionnaires appartenant Ã la filiÃ¨re de la formation artistique.

Art. 11. Les primes et indemnitÃ©s, prÃ©vues Ã lâ€™article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sÃ©curitÃ© sociale et de retraite.

Art. 12. Les modalitÃ©s de mise en Å“uvre des dispositions du prÃ©sent dÃ©cret peuvent Ãªtre prÃ©cisÃ©es, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de lâ€™autoritÃ© chargÃ©e de la fonction publique.

Art. 13. Sont abrogÃ©es toutes dispositions contraires aux dispositions du prÃ©sent dÃ©cret, notamment celles du dÃ©cret exÃ©cutif nÂ° 94-64 du 7 Chaoual 1414 correspondant au 19 mars 1994 instituant un rÃ©gime indemnitaire au profit des travailleurs rÃ©gis par le dÃ©cret exÃ©cutif nÂ° 91-340 du 28 septembre 1991, modifiÃ©, portant statut particulier des travailleurs de la culture ainsi que celles du dÃ©cret nÂ° 85-58 du 23 mars 1985, modifiÃ© et complÃ©tÃ©, relatif Ã l'indemnitÃ© d'expÃ©rience, en ce qui concerne les personnels de la culture.

Art. 14. Le prÃ©sent dÃ©cret prend effet Ã compter du 1er janvier 2008.

Art. 15. Le prÃ©sent dÃ©cret sera publiÃ© au Journal officiel de la RÃ©publique algÃ©rienne dÃ©mocratique et populaire.

Fait Ã Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Posté par : alger-culture, le July 13 2011 11:45:51